

CONFORMITÉ

Un seul programme pour deux bonnes pratiques ?

L'obligation d'un dispositif de lutte anticorruption peut favoriser le déploiement d'un programme de conformité au droit de la concurrence.



JULIE CATALA MARTY,
avocate associée chez Franklin
société d'avocats

Trop souvent, les entreprises attendent d'être poursuivies par l'Autorité de la concurrence pour mettre en œuvre un programme de conformité. Elles espèrent ainsi obtenir, sous certaines conditions, une réduction de la sanction pécuniaire encourue (réduction pouvant s'élever à 10% de l'amende). Les raisons qui justifient la mise en place de ce programme en matière de concurrence ne doivent pas se limiter au seul espoir d'obtenir une telle réduction. L'affirmation d'une certaine culture d'entreprise et la possibilité de prévenir de possibles manquements aux règles de concurrence ne doivent pas être négligées. L'Autorité de la concurrence relève ainsi, dans un document-cadre de 2012, que les programmes de conformité permettent «aux acteurs économiques de mettre toutes les chances de leur côté pour éviter des infractions». Celles-ci exposent notamment l'entreprise à une sanction pouvant atteindre 10% de son chiffre d'affaires consolidé, à une atteinte à sa réputation et à une action en dommages et intérêts de partenaires commerciaux. Pour être crédible et efficace, un programme de conformité au droit de la concurrence doit reposer sur des mesures destinées à créer une culture orientée vers le respect des règles (sensibilisation et formation des dirigeants et collaborateurs exposés au risque anticoncurrentiel), mais aussi sur des mesures concrètes et effectives de contrôle, telles la mise en œuvre de mécanismes d'alerte et d'audit. Il doit, en outre, être assorti de sanctions disciplinaires applicables en cas de violation de la politique de l'entreprise en matière de conformité.

Un dispositif anticorruption en huit points

La loi du 9 décembre 2016, relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite Sapin II, fait obligation aux entreprises de plus de 500 salariés et réalisant un chiffre d'affaires de plus de 100 millions d'euros d'adopter un dispositif de lutte anticorruption. Cette obligation, entrée en vigueur le 1^{er} juin 2017, pèse sur les entreprises françaises et sur les filiales de sociétés étrangères établies en France. Tout manquement fait encourir des sanctions pécuniaires à la société (jusqu'à 1 million d'euros) et à ses dirigeants (jusqu'à 200 000 euros). L'article 17 de loi Sapin II décrit les huit composantes d'un dispositif anticorruption. À savoir un code de conduite «pédagogique», un dispositif d'alerte interne,

L'ENJEU

● Mettre en place un plan de conformité au droit de la concurrence en s'appuyant sur le dispositif de lutte contre la corruption, rendu obligatoire depuis la loi Sapin II.

LA MISE EN ŒUVRE

- Intégrer dans les dispositifs anticorruption (formations, code de bonne conduite...) des modules dédiés au droit de la concurrence.
- Étendre la fonction de compliance officer à la conformité au droit de la concurrence.
- Bien distinguer les dispositifs quand ils ne peuvent être mutualisés, notamment pour les audits.

une cartographie des risques de sollicitations externes (en fonction des secteurs d'activités et des zones géographiques dans lesquels la société exerce ses activités), des procédures d'évaluation de la situation des clients, fournisseurs de premier rang et intermédiaires, des procédures de contrôle comptables, une formation des cadres et personnels les plus exposés, un régime de sanctions disciplinaires, et un dispositif de contrôle et d'évaluation interne des mesures mises en œuvre. À bien y regarder, les points de convergence entre le dispositif anticorruption voulu par le législateur et un programme de conformité jugé crédible et efficace par l'Autorité de la concurrence sont nombreux.

Mutualiser les programmes

L'entreprise peut rationaliser ses efforts et mutualiser certains outils de mise en conformité. Ainsi, c'est sans difficulté que les mesures de sensibilisation et de formation aux règles à respecter pourront être mutualisées, un plan de formation unique intégrant des modules spécifiques à chaque matière pouvant être déployé. L'entreprise peut édicter un seul code de bonne conduite prônant le respect de différentes obligations. Ce code devra alors être intégré au règlement intérieur, comme le prévoit explicitement la loi. Il pourra contenir un mot de la direction, les deux dispositifs nécessitant l'impulsion et l'implication de celle-ci. En outre, la fonction de «compliance officer» étant généralement transverse et multidisciplinaire, un même responsable pourrait être le garant de la bonne mise en œuvre des deux dispositifs. S'agissant des mesures de contrôle, les points de convergence sont aussi notables. Les dispositifs anticorruption et concurrence doivent prévoir un système d'alerte professionnelle et des sanctions disciplinaires en cas de manquement des salariés. Ces sanctions pourraient être intégrées par le biais d'une disposition générale dans le règlement intérieur permettant de sanctionner tout manquement aux règles visées par les différents programmes de conformité de l'entreprise. Il n'y a qu'en matière d'audits que les logiques sont légèrement différentes. Dans le cadre de la loi Sapin II, il s'agit d'établir une cartographie des risques, de vérifier les procédures comptables de l'entreprise et d'évaluer ses clients et fournisseurs. Dans un programme de conformité concurrence, il s'agit d'auditer les pratiques commerciales de l'entreprise. ■